

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE2312

présenté par
Mme Thomin

ARTICLE 15

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les installations prévues au 2° du II de l'article L. 77-15-1, cette dernière disposition s'applique uniquement aux projets de modernisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à attribuer le bénéfice d'une réduction à un mois du délai de traitement du contentieux administratif aux projets de modernisation des bâtiments d'élevage en les distinguant des projets d'extension.